



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 5

31 mars 2022

## *Sommaire chronologique*

**31 janvier 2022**

**Convention 12-363-DNUM-CSOC-0032 du 31 janvier 2022** pour le financement du projet « Responsable de l'Observatoire statistique des travailleurs indépendants ».

**8 mars 2022**

**Arrêté du 8 mars 2022** allouant une subvention à Pôle emploi dans le cadre de la convention de financement du projet « Publication d'une offre d'emploi en ligne (Pôle emploi) ».

**22 mars 2022**

**Arrêté du 22 mars 2022** modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

**Convention 12-363-DNUM-CSOC-0032 du 31 janvier 2022 pour le financement  
du projet « Responsable de l'Observatoire statistique des travailleurs indépendants »**

NOR : MTRZ2230214X

**ENTRE**

La Direction interministérielle du numérique,  
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS,  
représentée par Romain TALES, chef de la mission Data,  
ci-après désignée « DINUM »,

**D'une part,**

**ET**

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS),  
sise 36 rue de Valmy, 93100 MONTREUIL,  
représentée par Yann-Gaël AMGHAR, directeur,  
ci-après désignée « bénéficiaire »,

et

La Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,  
représentée par Hélène BRISSET, directrice,  
ci-après désignée « DNUM ministérielle »,

**D'autre part.**

Vu l'instruction DGFIP du 9 mars 2021 relative à l'application de la circulaire CCPB2100712C  
de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu la circulaire n° 6300/ SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et  
au suivi des mesure s du plan national de relance et de résilience.

**Responsable de l'Observatoire statistique des travailleurs indépendants**

Cette convention de financement de projet définit les modalités d'exécution du projet, qui  
conditionnent le versement des crédits.

### 1. Identification du projet

Nom du projet : Responsable de l'Observatoire statistique des travailleurs indépendants.

Thématique concernée : Cycle de vie de la donnée (ITN5).

### 2. Intégration des logos France Relance et NEXT GEN EU

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors le bénéficiaire s'engage à intégrer sur ce site, en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, d'une part une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



### 3. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement par année du projet est le suivant :

|    | 2022      | 2023 |
|----|-----------|------|
| AE | 420 093 € |      |
| CP | 420 093 € |      |

Le financement est mis à disposition dès la signature de la présente convention.

### 4. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC.

| REFERENCES CHORUS<br>(pour les services bénéficiaires de l'Etat) |                        |
|--|------------------------|
| Domaine fonctionnel  | 0363-04                |
| Centre financier   | 0363-DNUM-CSOC         |
| Activité(s)  | 036304030001 Fonds ITN |
| Projet analytique ministériel                                    | 12-363-DNUM-CSOC-0032  |

### 5. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSOC-0032 » de CHORUS.

Le bénéficiaire et la DNUM ministérielle sont tenus de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC ; ils seront ainsi dispensés de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM ministérielle (prise d'information, dialogue de gestion).

### *6. Reporting projet*

Le bénéficiaire :

- Fournira, à la DINUM et à la DNUM ministérielle, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire ;

Nos équipes vous solliciteront à ce sujet. Pour ce faire, vous utiliserez ce formulaire :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/reporting-projet-laureats-itn-snap>

- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :

- A la signature de la présente convention,
- A chaque nouvelle entreprise répondant au critère,
- En fin de projet.

- Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet ;

- Préparera à destination de la DINUM une restitution par écrit des avancées du projet 6 mois après son lancement. Une trame indiquant les éléments attendus pour cette restitution intermédiaire sera communiquée par e-mail aux porteurs par la DINUM ;

- En plus des mises à jour trimestrielles, fera remonter à la DINUM des difficultés rencontrées sur le projet le cas échéant. Une réunion avec des experts de la DINUM pourra alors être organisée afin de trouver des solutions (clinique de la donnée).

### *7. Modifications de la convention*

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

### *8. Recouvrement des indus*

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu au point 3, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

- de non-exécution du projet conventionné ;
- d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
- de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux points 5 et 6 de la présente convention.

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le bénéficiaire, ou la DNUM ministérielle le cas échéant, et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle.

#### *9. Respect des exigences de la piste d'audit*

Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe, s'applique à la présente convention. Le bénéficiaire et, le cas échéant, la DNUM ministérielle sont réputés avoir pris connaissance de ces exigences.

Fait le 31 janvier 2022.

Pour la Direction interministérielle du numérique :  
Le chef du pôle Data,  
Romain TALES

Pour l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale :  
Le directeur,  
Yann-Gaël AMGHAR

Pour la Direction du numérique  
du Ministère de l'emploi, du travail et de l'insertion :  
La directrice,  
Hélène BRISSET

## ANNEXE

### EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union.

Le bénéficiaire met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

**Arrêté du 8 mars 2022 allouant une subvention à Pôle emploi  
dans le cadre de la convention de financement du projet  
« Publication d'une offre d'emploi en ligne (Pôle emploi) »**

NOR : MTRZ2230251A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la convention de délégation de gestion du 22 janvier 2021 entre la Direction interministérielle du numérique et la Direction du numérique des ministères sociaux relative à la gestion de crédits du programme 363 « Fonds innovation et transformations publiques » ;

Vu la convention de financement de projet du 4 janvier 2022 conclue entre la Direction interministérielle du numérique, Pôle emploi et la Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Il est alloué à Pôle emploi une subvention de cent quatre-vingt douze mille sept-cent cinquante euros (192 750 €) en autorisations d'engagement pour la réalisation du projet susvisé « Publication d'une offre d'emploi en ligne (Pôle emploi) ».

Article 2

Conformément aux points 3. et 4. de la convention de financement du projet « Publication d'une offre d'emploi en ligne (Pôle emploi) », cette subvention fera l'objet d'un versement unique de cent quatre-vingt-douze mille sept-cent cinquante euros (192 750 €) en 2022.

Article 3

La dépense est imputée sur le programme 363 « Fonds innovation et transformation numériques » - Unité opérationnelle « 12-363-DNUM-CSOC » - Domaine Fonctionnel (Action) : 0363-04.

Article 4

Le versement de l'Etat est effectué sur le compte de Pôle emploi.

BIC : BSUIFRPPXXX

IBAN : FR 76 31489 00010 00243517045 47

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion. Le comptable assignataire chargé du paiement est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des ministères sociaux.

Article 6

La directrice du numérique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 mars 2022.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice du numérique,  
Hélène BRISSET

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

**Arrêté du 22 mars 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi**

NOR : MTRR2230255A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu la demande de l'organisation syndicale SYNTEF CDFT,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les mots : « Mme COCHOU Anne, DIRECCTE Bretagne, Unité départementale du Finistère » sont remplacés par : « Mme DUCHATEAU Anne, INTEFP ».

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les mots : « Mme DUCHATEAU Anne, INTEFP » sont remplacés par : « M. Mathieu MARCINKIEWICZ, DDETS de l'Eure ».

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 22 mars 2022.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du département dialogue social,  
expertise juridique et statutaire,  
Marine POURNOT